



Arrêté du 25 JUL. 2022
**portant interdiction de port, de transport et de consommation d'alcool dans les gares
ferroviaires et dans les trains express régionaux reliant Bordeaux au Verdon-sur-Mer
du 4 au 8 août 2022**

La préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment sa partie relative à la prévention et à la répression de l'ivresse publique ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.2121-3 et R. 2240-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la demande de la SNCF en date du 06 juillet 2022, sollicitant une interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool du 3° au 5° groupe dans l'enceinte des gares sur la ligne SNCF entre Bordeaux Saint-Jean – Le Verdon à l'occasion du SunSka Festival ;

VU l'avis de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction des transports ferroviaires de Voyageurs de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le SunSka Festival se déroulera sur le Domaine de Nodris à Vertheuil (33180) les 5, 6 et 7 août 2022 ; qu'il attire chaque année une fréquentation exceptionnelle de plusieurs dizaines de milliers de festivaliers ;

CONSIDÉRANT que les personnes qui se déplaceront en direction du lieu de tenue du festival sont susceptibles de détenir, transporter et consommer des boissons alcoolisées ; que la consommation excessive d'alcool occasionne et aggrave les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les troubles à l'ordre public liés à la consommation d'alcool sur la voie publique et dans certains espaces publics ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est le garant du maintien de l'ordre public dans les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'un afflux important de voyageurs en provenance des trains express régionaux sur la ligne Bordeaux Saint-Jean – Le Verdon est attendu par la SNCF ; qu'il est à craindre une consommation excessive d'alcool pendant toute la durée du festival ainsi que lors des déplacements des festivaliers susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la région, saisie pour avis en tant qu'autorité organisatrice compétente pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional, a émis un avis favorable à la mise en place d'une interdiction temporaire et de consommation d'alcool dans les transports collectifs de voyageurs ainsi que dans l'enceinte des gares de la ligne SNCF Bordeaux Saint-Jean – Le Verdon du 04 au 08 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors d'interdire temporairement le port, le transport et la consommation d'alcool dans les gares ferroviaires et dans les trains express régionaux reliant Bordeaux à Le Verdon-sur-Mer ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits à bord des trains en direction de la gare Le Verdon (33123), et dans l'enceinte des gares parcourant la ligne ferroviaire Bordeaux Saint-Jean – Le Verdon :

- Bordeaux Saint-Jean (Bordeaux)
- Mérignac Arlac (Mérignac)
- Caudéran-Mérignac (Mérignac)
- Bruges (Bruges)
- Blanquefort (Blanquefort)
- Parempuyre (Parempuyre)
- Ludon (Ludon-Médoc)
- Macau (Macau)
- Margaux (Margaux-Cantenac)
- Moulis -Listrac (Moulis-en-Médoc)
- Pauillac (Pauillac)
- Lesparre (Lesparre-Médoc)
- Soulac-sur-Mer (Soulac-sur-Mer)
- Le Verdon (Le Verdon-sur-Mer)

Article 2 : L'interdiction prend effet le 04 août 2022 à 04h00 et prend fin le 08 août 2022 à 23h00.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les boissons alcoolisées du 3^o au 5^o groupe peuvent être consommées sur place au sein des débits de boissons autorisés au sein des gares. **Toutefois, aucune vente à emporter ne devra être réalisée.**

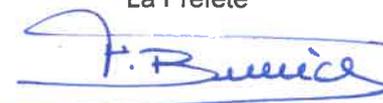
Article 4 : Les personnes refusant de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages, et à la saisie et destruction des boissons alcoolisées peuvent se voir interdire l'accès aux trains et à l'enceinte des gares visées par le présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues à l'article R. 3353-5-1 du code de la santé publique et l'article R. 610-5 du code de procédure pénale.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et les maires des communes desservies par la ligne ferroviaire Bordeaux Saint-Jean – Le Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète


Fabienne BUCCIO